

REPERTOIRE N°026/GCC

DU 14 JUILLET 2015

Décision n°026/CC du 14 juillet 2015 relative à la requête présentée par Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Mouvement de Redressement National, tendant à la validation de la candidature de Monsieur Renaud Silvère OLLOMO EDOU à l'élection législative partielle du 8 août 2015, au siège unique de la Commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 juillet 2015, sous le numéro 020/GCC, par laquelle Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Mouvement de Redressement National, demeurant à Libreville, Boîte Postale 36.610, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la candidature de Monsieur Renaud Silvère OLLOMO EDOU à l'élection législative partielle du 8 août 2015, au siège unique de la commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Mouvement de Redressement National, demeurant à Libreville, Boîte Postale 36.610, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la candidature de

Monsieur Renaud Silvère OLLOMO EDOU à l'élection législative partielle du 8 août 2015, au siège unique de la commune de Bitam, Province du Woleu-Ntem ;

2- Considérant qu'à cet effet le requérant expose que la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, réunie en séance plénière le 6 juillet 2015, a rejeté le dossier de candidature de Monsieur Renaud Silvère OLLOMO EDOU, candidat titulaire du Mouvement de Redressement National à ladite élection, motif pris de ce que l'extrait de casier judiciaire de ce dernier ainsi que celui de son suppléant n'avaient pas été présentés aux date et heure fixées ; que cependant, souligne-t-il, lesdites pièces n'ayant pu être obtenues que le 7 juillet 2015, il sollicite l'indulgence et la magnanimité de la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci valider la candidature présentée par son parti politique à l'élection concernée ;

3- Considérant que lors de son audition, le requérant a pour l'essentiel confirmé les termes de sa requête, non sans déplorer le fait que contrairement à ses usages en période d'élections générales, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a accusé un déficit de communication pour la préparation de cette élection partielle ;

4- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA a joint le dossier de candidatures incluant les extraits de casier judiciaire de Messieurs Renaud Silvère OLLOMO EDOU et Landry MEZUI ONDO, candidat suppléant ;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, une fois rendues publiques par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante douze heures de cette publication ; qu'il en résulte qu'à ce stade du processus électoral, aucune autre personne physique ou morale, fut-elle le parti politique qui a présenté la candidature en cause, n'a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle à l'occasion du contentieux sur les candidatures ;

6- Considérant qu'il est constant en l'espèce que la requête introductive d'instance a été présentée non pas par le candidat ou son suppléant, à savoir Messieurs Renaud Silvère OLLOMO EDOU et Landry MEZUI ONDO, mais plutôt par Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Mouvement de Redressement National, parti politique qui a présenté la candidature contestée ; qu'en application des dispositions ci-dessus énoncées de l'article 66 alinéa 3 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, la requête en examen doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier :. La requête de Monsieur Samuel MENDOU NGUEMA, Président du Mouvement de Redressement National, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mil quinze où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres, assistés de

Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

